

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2024

PROTÉGER LA LIBERTÉ ÉDITORIALE DES MÉDIAS SOLLICITANT DES AIDES DE
L'ÉTAT - (N° 1638)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC8

présenté par

M. Seitlinger, M. Taite, M. Di Filippo, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, Mme Corneloup et
M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de tout responsable de la rédaction »

les mots :

« du directeur de la rédaction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent alinéa prévoit de conditionner le versement des aides de l'État dont bénéficient les médias d'information publique et générale à la mise en place d'une procédure d'agrément de la nomination de tout responsable de la rédaction.

La sauvegarde de l'indépendance des rédactions constitue un impératif démocratique qu'il convient d'assurer par des terminologies précises. L'utilisation du terme « tout responsable » est susceptible de relever d'une acception large qui concernerait à la fois les directeurs de rédaction, les rédacteurs en chef et les chefs de service. Ce flou risque d'entraîner une interférence excessive des journalistes dans des décisions à caractère managériales relevant de la seule compétence des autorités dirigeantes d'un groupe de presse.

C'est pourquoi il convient de définir plus clairement le directeur de rédaction comme seul salarié susceptible de voir sa nomination soumise à une procédure d'agrément, dans la mesure où il est le responsable de l'animation des publications, du travail de l'équipe rédactionnelle et du respect de la ligne éditoriale.